



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 du 8 mars 20123

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET DU PRÉFET

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes Bocage-Hallue - Modifications statutaires - Prise de compétence « Assainissement collectif » et modification statutaire pour la compétence « Assainissement non collectif » au 1er janvier 2014-----1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme à Madame CHANSAY Coralie-----7

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme à Madame DE WINTER Jelle-----7

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PICARDIE**

Objet : Approbation du projet d'exécution - Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Parc éolien de Morvillers - Commune de Morvillers Saint-Saturnin - Raccordement électrique interne - SARL Parc Éolien de Morvillers-----8

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791172539 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (LECLERCQ Angélique)-----9

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 postes aides-soignants-----10

Objet : Avis de candidature en vue de l'inscription sur une liste d'aptitude pour accéder au grade d'adjoint administratif de 2 ème classe-----10

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----11

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----11

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0017 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----12

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0018 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----13

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0019 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----14

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0020 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----15

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0021 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----16

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0022 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Hôpital – Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	16
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0023 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier gériatrique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	17
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0024 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	18
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0032 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	19
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0033 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	20
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0034 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	20
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0035 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	21
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0036 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	22
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0037 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	23
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0038 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	24
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0039 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	24
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0040 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012-----	25
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-30 : SCM centre d'explorations isotopiques Saint-Claude à Saint-Quentin : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)-----	26
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DREOS-H-12-584 : Centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens: activité de soins d'hospitalisation de jour)-----	26
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DREOS-H-12-583 : Centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens: activité de Centre Post-Cure ESSOR)-----	26
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité en Picardie (DREOS-H-12-586 : Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens : activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation)-----	27
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-29 : SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)-----	27
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_332 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le CRIM de Picardie-----	27
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_333 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le CRIM de Picardie-----	29
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_334 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le GIE du Beauvaisis-----	30
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_336 relatif à la demande d'autorisation de transfert géographique concernant une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomographes de repérage (TEP-TDM), sur le site de la Clinique de l'Europe, déposée par le GIE ONCOTEP	32
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_384 relatif à la demande d'autorisation de remplacement d'un appareil de scanographie de classe 3 sur son site, déposée par le Centre de scanographie privé d'Amiens-----	33
Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_385 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur le site de Creil, déposée par le GIE IRM de Creil-----	35

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_386 relatif à la demande d'autorisation de remplacer une caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodesitomètre, sur le site du Centre Hospitalier de Soissons, déposée par la SCM CBGD-----36

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_387 relatif à la demande d'autorisation de changement d'équipement matériel lourd : appareil de scanographie à utilisation médicale sur son site, déposée par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin-----38

Objet : Décision n° 2013-4 DRPS-MS-GDR relative à la fixation du prix de journée 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Quentin-----40

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 du 8 mars 20123

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET DU PRÉFET

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 7 mai 2012 nommant Mlle Virginie CORREUR en qualité d'agent de police municipale ;
Vu la demande d'agrément en date du 23 janvier 2013 présentée par le maire de la commune Amiens ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mlle Virginie CORREUR, née le 1er février 1989 est agréée en qualité d'agent de police municipale.
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune Amiens, pour notification à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 1er mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Communauté de communes Bocage-Hallue - Modifications statutaires - Prise de compétence « Assainissement collectif » et modification statutaire pour la compétence « Assainissement non collectif » au 1er janvier 2014

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Bocage et de l'Hallue ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Bocage Hallue en date du 22 novembre 2012 décidant d'étendre ses compétences à l'« assainissement collectif » et de modifier la rédaction des statuts concernant la compétence « assainissement non collectif », avec une date d'effet au 1er janvier 2014 ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bavelincourt, Beaucourt sur l'Hallue, Béhencourt, Coisy, Fréchencourt, La Vicogne, Molliens au Bois, Montigny sur l'Hallue, Naours, Pierregot, Pont Noyelles, Querrieu, Saint Gratien, Saint Vaast en Chaussée, Talmas, Vaux en Amiénois, Villers Bocage et Wargnies ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Cardonnette, Contay, Flesselles, Mirvaux, Rainneville et Rubempré ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 4-2.1 protection et mise en valeur de l'environnement – Assainissement » des statuts de la Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue est modifié et complété comme suit :

« Elle réalise et met à jour pour le compte des communes leur zonage d'assainissement.

Assainissement collectif (à compter du 1er janvier 2014)

La création, l'entretien et la gestion des installations de réseaux d'eaux usées sont déclarées d'intérêt communautaire.

Assainissement non collectif

Elle crée et gère un Service Public d'Assainissement Non Collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1996 :

le contrôle de la conception et de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,

le contrôle des installations existantes,

le contrôle périodique du bon fonctionnement,

La Communauté de communes apporte une assistance administrative aux habitants pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

A compter du 1er janvier 2014, elle assure, à la demande du propriétaire et à ses frais, les études et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif diagnostiquées prioritaires par le SPANC au regard d'un impact sanitaire et/ou environnemental avéré. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la communauté de communes Bocage Hallue et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - BOCAGE HALLUE

Article : 1er : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes ci-après désignées :

BAVELINCOURT, PIERREGOT, BEAUCOURT sur L'HALLUE, PONT-NOYELLES, BÉHENCOURT, QUERRIEU, CARDONNETTE, RAINNEVILLE, COISY, RUBEMPRÉ, CONTAY, SAINT-GRATIEN, FLESSELLES, SAINT-VAST-EN-CHAUSSÉE, FRÉCHENCOURT, TALMAS, MIRVAUX, VADENCOURT, MOLLIENS au BOIS, VAUX en AMIÉNOIS, MONTIGNY sur L'HALLUE, La VICOgne, MONTONVILLERS, VILLERS-BOCAGE, NAOURS, WARGNIES.

Elle prend le nom de « COMMUNAUTÉ de COMMUNES BOCAGE HALLUE ».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est situé à Villers-Bocage. Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes. Le siège de la communauté peut être transféré après modification des statuts (article L5214-25 du code général des collectivités territoriales -CGCT) dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes ;

1. Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes élabore et suit, en partenariat avec les structures voisines suivant l'arrêté préfectoral qui en fixe le périmètre, le Schéma de Cohérence Territoriale sur les communes de la Communauté de Communes ainsi que les schémas de secteurs.

Est déclarée d'intérêt communautaire l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Est déclarée d'intérêt communautaire la constitution, par la communauté de communes, de réserves foncières nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes collabore par ailleurs avec les structures intercommunales voisines sur les projets inter-territoires.

1.2 Développement économique

Sont déclarés d'intérêt communautaire la création et l'aménagement par la Communauté de Communes des zones d'activités nouvelles sur les communes de Flesselles et de Villers-Bocage.

Après conclusion de conventions avec le Conseil régional, collectivité compétente en matière d'aide économique :

- attribuer une aide remboursable pour le maintien dans une commune du dernier commerce (alimentaire ou point multiservice).
- attribuer une aide remboursable pour la reprise d'une entreprise artisanale

Sont également déclarées d'intérêt communautaire les actions de promotion touristique du territoire communautaire. Elle participe le cas échéant au fonctionnement des organismes qui les mettent en œuvre.

Elle assure la promotion, le balisage et l'entretien de tous les circuits de randonnées inscrit au schéma départemental défini par le Conseil général de la Somme et au schéma intercommunal défini par la communauté de communes.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électroniques, mutualisation des services et promotion des usages du réseau.

1. Compétences optionnelles :

1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation d'études et la mise en œuvre des actions d'aménagement et de protection des bassins versants de la Nièvre et de l'Hallue relevant du territoire du BOCAGE HALLUE, permettant de lutter contre les ruissellements et les inondations. Elle réalise les ouvrages et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de protection et assure l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique. Dans le cas d'une Déclaration d'Intérêt Général, l'entretien des ouvrages restent à la charge du propriétaire privé ou public sauf convention particulière. Elle mène des actions de conseil et de communication des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Déchets

Sont déclarés d'intérêt communautaire la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers.

Assainissement

Elle réalise et met à jour pour le compte des communes leur zonage d'assainissement.

Assainissement collectif (à compter du 1er janvier 2014)

La création, l'entretien et la gestion des installations e réseaux d'eaux usées sont déclarées d'intérêt communautaire.

Assainissement non collectif

Elle crée et gère un Service Public d'Assainissement Non Collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1996 :

- le contrôle de la conception et de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle périodique du bon fonctionnement,

La Communauté de communes apporte une assistance administrative aux habitants pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

A compter du 1er janvier 2014, elle assure, à la demande du propriétaire et à ses frais, les études et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif diagnostiquées prioritaires par le SPANC au regard d'un impact sanitaire et/ou environnemental avéré.

Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaires, la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voiries communales et rurales ainsi que les parkings d'équipements publics.

Ces travaux comprennent la chaussée et ses fondations, les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif, les ponts, les murs de soutènement, les carrefours, les giratoires. Les accotements sont pris en charge à l'exception des aménagements paysagers, l'éclairage public, la sécurité incendie, la signalisation verticale ainsi que la création de signalisation horizontale, qui restent de la compétence des communes.

Dans le cas de la pose de bordure, les trottoirs sont réaménagés à l'identique. Dans tous les autres cas la Communauté de communes n'a pas de compétence pour l'aménagement et l'entretien des trottoirs.

Suivant une fréquence définie par délibération, elle entretient la signalisation horizontale blanche existante et assure le balayage en agglomération.

Elle réalise les travaux de fauchage et de débroussaillage situés sur le domaine public le long des voies communales et rurales hors agglomération.

Elle assure le curage des mares, des fossés et des bassins communaux et les bouches d'égout.

Elle coordonne un schéma de déneigement des voies communales et en assure la mise en œuvre opérationnelle pour le compte et sous la responsabilité de ses communes membres. Au terme d'une convention passée avec le Conseil général à cet effet, celui-ci inclut des sections des voies départementales empruntées par un circuit de ramassage scolaire.

Logement, cadre de vie

La Communauté de Communes élabore le Plan Local de l'Habitat tel que défini par les articles L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Sont déclarées d'intérêt communautaire, la définition et la mise en œuvre d'un programme d'action sur le logement social d'urgence en faveur des personnes défavorisées.

La communauté de communes apporte une aide financière aux communes via un fonds de concours pour la réalisation de logements locatifs sociaux. Cette aide peut prendre la forme de travaux relevant des compétences communautaires.

Compétences facultatives :

Actions culturelles

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions de création et de diffusion culturelles qui contribuent à la notoriété et au rayonnement de la Communauté de communes dans les domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, de la musique, des arts plastiques et du patrimoine.

Elle organise et anime la mise en réseau des bibliothèques médiathèques communales et associatives. Elle procède aux acquisitions des matériels, des fonds d'ouvrages et de supports audiovisuels thématiques pour le réseau.

Elle met en place et gère l'école de Musique Intercommunale Bocage Hallue.

Activités extrascolaires

La Communauté de Communes organise les Accueils de loisirs contractualisés avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Somme. Ces accueils de loisir sont ouverts aux mineurs scolarisés âgés de 4 ans à 17 ans.

En vue de renforcer la qualification des personnels des Accueils de loisirs du territoire, elle met en place un programme de formation de Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur et de Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur.

Equipements sportifs

La Communauté de Communes assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs attenants au collège « Les Coudriers ».

Elle élabore un schéma de développement des pratiques sportives et des équipements sportifs et en étudie la faisabilité. Elle construit et gère les nouveaux équipements et les nouveaux services nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Education

Ecole Préélémentaire et élémentaire : Elle étudie la possibilité d'intégrer à terme la compétence scolaire.

Collège : Ramassage scolaire en qualité d'organisateur secondaire.

Actions sociales

Maintien à domicile :

Elle assure la gestion des services d'aides à domicile, de téléassistance, de portage de repas à destination des personnes retraitées, handicapées ou en convalescence. Elle met en place les plans d'aide de maintien à domicile définis par les caisses de retraites, les mutuelles ou par le Conseil général ou autres. Elle étudie tout projet visant au maintien à domicile à destination des personnes retraitées, handicapées ou en convalescence.

Petite enfance :

Elle élabore un schéma d'accueil de la petite enfance. Elle met en place les nouveaux services nécessaires à la mise en œuvre du schéma, construit et gère les nouveaux équipements si nécessaire.

Insertion :

Elle participe aux services de proximité et des programmes d'actions visant au retour à l'emploi et à l'insertion des personnes en difficulté mis en place par la Mission Locale ou tout autre organisme venant s'y substituer.

Transport :

la communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec le Conseil général, autorité organisatrice compétente en matière de transport publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation d'un transport à la demande des habitants du territoire.

Gendarmerie

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction et de réhabilitation du casernement de la brigade de gendarmerie de Villers-Bocage ainsi que les charges imputables en tant que propriétaire bailleur sur ledit casernement.

Fourrière animale

Elle organise eu lieu et place des communes membres le service de ramassage d'animaux de compagnie errants ou morts sur la voie publique.

Mutualisation

Sont déclarés d'intérêt communautaire, toutes les actions de mutualisation des moyens et des ressources des communes et de la communauté de communes permettant de satisfaire et d'améliorer le service rendu aux administrés avec une exigence d'efficacité de la dépenses publique.

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer par ailleurs pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12

juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;

l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,

les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 6 : Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 1 délégué de droit par commune + 1 délégué par tranche même incomplète de 500 habitants.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

Commune de BAVELINCOURT : 2 sièges

Commune de BEAUCOURT sur l'HALLUE : 2 sièges

Commune de BEHENCOURT : 2 sièges

Commune de CARDONNETTE : 2 sièges

Commune de COISY : 2 sièges

Commune de CONTAY : 2 sièges

Commune de FLESSELLES : 6 sièges

Commune de FRECHENCOURT : 2 sièges

Commune de La VICOIGNE : 2 sièges

Commune de MIRVAUX : 2 sièges

Commune de MOLLIENS au BOIS : 2 sièges

Commune de MONTIGNY sur l'HALLUE : 2 sièges

Commune de MONTONVILLERS : 2 sièges

Commune de NAOURS : 4 sièges

Commune de PIERREGOT : 2 sièges

Commune de PONT-NOYELLES : 3 sièges

Commune de QUERRIEU : 3 sièges

Commune de RAINNEVILLE : 3 sièges

Commune de RUBEMPRE : 3 sièges

Commune de SAINT-GRATIEN : 2 sièges

Commune de SAINT-VAST en CHAUSSEE : 3 sièges

Commune de TALMAS : 4 sièges

Commune de VADENCOURT : 2 sièges

Commune de VAUX en AMIENOIS : 2 sièges

Commune de VILLERS-BOCAGE : 4 sièges

Commune de WARGNIES : 2 sièges

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient dans un délai de 4 mois suivant la publication des résultats du recensement.

Le conseil communautaire compte autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués sont élus pour une durée égale du mandat des élus communaux qui les ont élus délégués et sont rééligibles.

Le remplacement des délégués en cas de vacance de poste se produira selon les règles en vigueur pour les syndicats de communes.

Article 7 - Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 - Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté de communes et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

du vote du budget,

de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

de l'approbation du compte administratif,

des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,

de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,

de la délégation de la gestion d'un service public,

des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

aux vice-présidents,

et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut également donner, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chargé de mission et aux responsables des services.

Article 9 : Le bureau

Le bureau est composé de 15 membres dont le président, les vices présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le conseil communautaire élit en son sein les membres du bureau.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre titulaire dudit bureau.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

le revenu des biens meubles ou immeubles,

les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,

le produit des dons et legs,

le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,

le produit des emprunts.

Les fonds de concours

La taxe de séjour

Article 11 : Transfert de compétence à un syndicat mixte

La Communauté de communes peut confier à un Syndicat Mixte tout ou partie des compétences transférées par les communes.

Article 12 : Clause de sauvegarde au bénéfice d'une commune

Conformément au C.G.C.T., le conseil communautaire recueille l'avis du conseil municipal concerné par une décision communautaire entraînant des effets la concernant seule.

Article 13 : Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de VILLERS-BOCAGE.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme à Madame CHANSAY Coralie

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 notamment Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 08 février 2013 ;
Vu la demande présentée par Madame CHANSAY Coralie née le 18 juin 1986 à Ottignies (Belgique) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Eurolia – 54 route de Saint Quentin – 80400 Ham ;
Considérant que Madame CHANSAY Coralie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime survisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame CHANSAY Coralie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Eurolia – 54 route de Saint Quentin – 80400 Ham.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 .

Article 3 : Madame CHANSAY Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en l'application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHANSAY Coralie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire dans le département de la Somme à Madame DE WINTER Jelle

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 notamment Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 08 février 2013 ;
Vu la demande présentée par Madame DE WINTER Jelle née le 02 décembre 1988 à Malle (Belgique) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Eurolia – 54 route de Saint Quentin – 80400 Ham ;
Considérant que Madame DE WINTER Jelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime survisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DE WINTER Jelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Eurolia – 54 route de Saint Quentin – 80400 Ham.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 .

Article 3 : Madame DE WINTER Jelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en l'application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DE WINTER Jelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Approbation du projet d'exécution - Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Parc éolien de Morvillers - Commune de Morvillers Saint-Saturnin - Raccordement électrique interne - SARL Parc Éolien de Morvillers

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 25 janvier 2013 présenté par la SARL Parc Éolien de Morvillers, 9, avenue de Paris - BP 161 - 94305 Vincennes, concernant, sur le territoire de la commune de Morvillers Saint-Saturnin, la pose d'un câble HTA 20 kV entre les éoliennes et le poste de distribution,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 25 janvier 2013,

Vu l'avis favorable sans observation du 4 février 2013 du maire de Morvillers Saint-Saturnin,

Vu l'avis favorable sans observation du 31 janvier 2013 du président du SAEP de Morvillers Saint-Saturnin,

Vu la réponse du 29 janvier 2013 par laquelle France Télécom Orange signale l'existence de réseau dans le voisinage du projet,

Considérant que les avis :

- de la communauté de communes du canton Sud Amiénois,
- de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- d'ERDF-GRDF,
- de GRTgaz,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Le gérant de la SARL Parc Éolien de Morvillers, 9, avenue de Paris - BP 161 - 94305 Vincennes, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 25 janvier 2013 concernant, sur le territoire de la commune de Morvillers Saint-Saturnin, le raccordement électrique interne du parc éolien de Morvillers et du poste de distribution, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au gérant de la SARL Parc Éolien de Morvillers, 9, avenue de Paris - BP 161 - 94305 Vincennes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée à la mairie de Morvillers pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- au maire de Morvillers Saint-Saturnin,
- au président du SIAEP de Morvillers Saint-Saturnin,
- au président de la communauté de communes du canton Sud Amiénois,
- au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- au directeur d'ERDF-GRDF
- au directeur de GRTgaz
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé : Dominique DONNEZ

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/791172539 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
(LECLERCQ Angélique)**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 1er mars 2013 par Madame Angélique Leclercq, en qualité de responsable, de l'entreprise « LES JARDINS D'ANGELE », sise 59, Avenue du Royaume Uni – Apt 61 – 80090 Amiens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LES JARDINS D'ANGELE », sous le n° SAP /791172539.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire

L'activité déclarée est la suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëtitia CRETON

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 postes aides-soignants

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de HAM en application du Décret N°89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statuts particuliers des Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir trois postes d'aide-soignant vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats, les personnes titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ham, 56, rue de Verdun 80400 Ham, dans un délai d'un mois à compter du présent avis de concours soit le 31 Mars 2013.

Le dossier de candidature se compose comme suit :

Un curriculum vitae,

Une lettre de motivation,

Une copie de l'ensemble des diplômes,

Une copie de la carte d'identité en cours de validité.

Fait à Ham, le 01 Mars 2013

Le Directeur,

Signé : A. BONNIERE

Objet : Avis de candidature en vue de l'inscription sur une liste d'aptitude pour accéder au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Vu le décret N°90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2012-248 du 22 février 2012.

Les candidats doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé au directeur avant le 30 Avril 2013

La Commission de Sélection examinera les dossiers. Puis les candidats dont le dossier aura été retenu seront invités à une audition publique et une épreuve écrite qui détermineront le classement sur la liste d'aptitude.

Le dossier de candidature se compose comme suit :

Un curriculum vitae,

Une lettre de motivation,

Une copie de l'ensemble des diplômes,

Une copie de la carte d'identité en cours de validité.

Fait à Ham, le 01 mars 2013

Le Directeur,

Signé : A. BONNIERE

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020004495

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 913 922 € soit :

1) 906 666 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

531 999 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

48 976 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

322 424 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 132 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 135 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 7 256 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000055

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 211 754 € soit :

1) 211 754 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

126 514 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 538 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

11 666 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

36 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Nouvion-en-Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0017 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020004404

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 3 996 340 € soit :

- 1) 3 938 355 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 457 116 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
61 974 € au titre des forfaits « accueil et traitements des urgences » (ATU) ;
415 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 734 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 202 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 13 653 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 44 332 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 18 044.10 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0018 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000287

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 2 519 995 € soit :

- 1) 2 453 642 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 273 497 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
25 705 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
148 363 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 950 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 127 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 56 020 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 10 333 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 583.02 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0019 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Saint-Quentin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000063

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Saint-Quentin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 12 086 743 € soit :

1) 10 988 574 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

10 316 731 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

91 585 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

561 361 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 034 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 827 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

36 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 778 300 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 319 869 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 836.70 €

DMI séjour AME : 888.86 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0020 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000253

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Laon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 4 836 963 € soit :

1) 4 591 681 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 176 603 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

62 454 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

339 018 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 109 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 497 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 125 181 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 120 101 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 519.70 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Laon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0021 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Soissons, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000261

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Soissons au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 6 722 744 € soit :

- 1) 6 299 357 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 291 270 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
88 753 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
901 351 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
13 620 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 363 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 254 659 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 168 728 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 10 270.73 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Soissons et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0022 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Hôpital – Maison de retraite de Vervins, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000071

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Hôpital – Maison de retraite de Vervins au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 214 864 € soit :

1) 214 864 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

213 005 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

1 859 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Hôpital – Maison de retraite de Vervins et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0023 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier gérontologique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000048

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier gérontologique de La Fère au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 333 466 € soit :

1) 333 466 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

330 192 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

3 274 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier gérontologique de La Fère et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0024 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au Centre Hospitalier de Guise, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 020000022

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Guise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 392 887 € soit :

1) 392 751 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

267 258 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

91 377 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

33 902 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

214 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 136 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0032 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 31 346 809 € soit :

1) 28 548 294 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 186 544 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

160 560 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

3 153 987 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

28 643 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 560 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 1 865 593 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 932 922 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 131 191.28 €

DMI séjour AME : 114.55 €

Médicaments séjour : 3 090.86 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0033 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 385 673 € soit :

1) 384 111 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

286 503 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

64 922 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

32 231 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

419 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

36 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) 1 562 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0034 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 4 773 561 € soit :

- 1) 4 542 867 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 180 662 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
45 174 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
157 523 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
143 552 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
11 756 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 200 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 174 211 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 56 483 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 29 919,32 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0035 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 241 220 € soit :

1) 241 220 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

168 537 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

52 865 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

19 111 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

707 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0036 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 170 740 € soit :

1) 165 719 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

136 453 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 981 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
285 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2) 5 021 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution ;
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0037 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 1 031 151 € soit :

1) 1 004 737 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
749 670 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
21 981 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
126 502 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
105 099 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 279 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 26 414 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0038 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 1 136 849 € soit :

1) 1 135 899 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

788 227 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 396 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

63 718 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

260 469 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 089 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 950 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1.05 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0039 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 1 369 614 € soit :

1) 1 341 817 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 084 878 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

21 802 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

81 943 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

150 312 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 503 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 379 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 16 351 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 11 446 € au titre des produits et prestations ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 853.26 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0040 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 376 633 € soit :

1) 373 531 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

373 531 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 3 102 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

P/Le Directeur Général,

Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-30 : SCM centre d'explorations isotopiques Saint-Claude à Saint-Quentin : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM centre d'explorations isotopiques Saint-Claude, pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 décembre 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DREOS-H-12-584 : Centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens: activité de soins d'hospitalisation de jour)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DREOS-H-12-583 : Centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens: activité de Centre Post-Cure ESSOR)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens, pour l'exercice de Centre Post-Cure ESSOR, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité en Picardie (DREOS-H-12-586 : Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens : activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, pour l'exercice des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, et l'autorisation pour l'exercice des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation concernant la mise en œuvre de l'accueil de l'embryon, sont tacitement renouvelées. Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 novembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 février 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-29 : SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe, pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 24 janvier 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 février 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_332 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le CRIM de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique et notamment :
les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
Vu la demande d'autorisation présentée par le CRIM de Picardie ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;
Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;
Considérant qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet :
Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ».

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de marque Siemens type Avanto 1,5 Tesla sur son site, est accordé au CRIM de Picardie.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 010 712 / ET 800 010 241

code d'équipements matériels lourds : 06201 – App d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_333 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le CRIM de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CRIM de Picardie ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet :

Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ».

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de marque Siemens type Magnetom Espree 1,5 Tesla sur son site, est accordé au CRIM de Picardie.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 010 712 / ET 800 010 241

code d'équipements matériels lourds : 06201 – App d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_334 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe en remplacement d'un équipement existant sur son site, déposée par le GIE du Beauvaisis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE du Beauvaisis ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;
Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;
Considérant qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet : Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ; Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ».
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque Toshiba, de type Aquilion 64, installé sur son site, est accordée au GIE du Beauvaisis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéro F.I.N.E.S.S : EJ 600 112 577 / ET 600 112 965

code équipements matériels lourds : 05602 - scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_336 relatif à la demande d'autorisation de transfert géographique concernant une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodensitomètre de repérage (TEP-TDM), sur le site de la Clinique de l'Europe, déposée par le GIE ONCOTEP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE ONCOTEP ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 novembre 2012 ;

Considérant :

que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

qu'il convient de maintenir la prise en charge des patients suite au retrait du CHU du GIE ONCOTEP qui nécessite un changement d'adresse d'implantation du TEP-TDM.

ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodensitomètre de repérage (TEP-TDM) : transfert géographique du site de l'hôpital Sud du CHU d'Amiens, situé Avenue Laënnec 80054 Salouël vers le site de la Clinique de l'Europe situé Allée des Pays-Bas 80000 Amiens, est accordée au GIE ONCOTEP.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations initiales.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 012 759 / ET 800 016 982

code d'équipements matériels lourds : 05702 - Caméra à scintillation avec détecteur d'émissions de positions

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_384 relatif à la demande d'autorisation de remplacement d'un appareil de scanographie de classe 3 sur son site, déposée par le Centre de scanographie privé d'Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre de scanographie privé d'Amiens ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;
Considérant qu'en application de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet :
Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement » ;
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS.
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric Medical Systems, de type Brightspeed de classe 3, installé sur son site, est accordée au centre de scanographie privé d'Amiens.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 010 225 / ET 800 010 704

code équipements matériels lourds : 05602 - scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_385 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement d'un équipement existant sur le site de Creil, déposée par le GIE IRM de Creil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE IRM de Creil ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet :

Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ».

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de marque General Electric, de type HDXT, 1,5 Tesla sur le site de Creil, est accordé au GIE IRM de Creil.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de

l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 001 788 / ET 600 001 879

code d'équipements matériels lourds : 06201 – App d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_386 relatif à la demande d'autorisation de remplacer une caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomодensitomètre, sur le site du Centre Hospitalier de Soissons, déposée par la SCM CBGD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;
Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la SCM CBGD ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;
Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;
Considérant qu'en application de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet : Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ; Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ».
Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS.
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence en remplacement de la caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque Siemens, de type Ecam, installée sur le site du centre hospitalier de Soissons, est accordée à la SCM CBGD à Soissons (Anciennement dénommée SCM GAMMA F-G).

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 002 549 / ET 020 002 598

code d'équipements matériels lourds :

05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émissions de positions

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DREOS_HOSPI_2012_387 relatif à la demande d'autorisation de changement d'équipement matériel lourd : appareil de scanographie à utilisation médicale sur son site, déposée par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 avril 2012 fixant des périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er mai au 30 juin 2012 pour les activités de soins et du 1er juin au 31 août 2012 pour les équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2012_028 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 avril 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 avril 2012 pour des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-39 du Code de la Santé Publique, tout remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance d'une autorisation met fin à celle-ci et est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique « l'autorisation est accordée lorsque le projet :

Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ».

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable en tant qu'il ne modifie ni le nombre, ni la répartition par territoires de santé des équipements de même nature autorisés en Picardie;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque Siemens, de type Somato Sensation 64, installé sur son site, est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 063 / ET 020 000 162

code équipements matériels lourds : 05602 – scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 février 2013
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Décision n° 2013-4 DRPS-MS-GDR relative à la fixation du prix de journée 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 001 391 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2010-461 DROS du 13 septembre 2010 modificatif relatif à l'autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisé de Saint-Quentin de 45 places;

Vu le procès verbal de visite de conformité effectué le 8 janvier 2013 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, compte tenu de son ouverture au 15 janvier 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Saint-Quentin sis au 44 route de Dallon 02100 Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 515,00	3 613 677,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 118 178,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	922 984,00	
	Total classe 6 brute	3 613 677,00	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	3 613 677,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	3 449 238,00	3 613 677,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	148 439,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	16 000,00	
	Total classe 7 brute	3 613 677,00	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	3 613 677,00	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 15 janvier 2013 à :

Internat	253,70
----------	--------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 141 749,50 euros correspondant à 15 jours d'aide au démarrage.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque et Monsieur le Directeur de la MAS de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 février 2013

Par empêchement,

Le Directeur Délégué,

Signé : Thierry VEJUX

